



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2019

Ordre du jour :

Présentation du programme gouvernemental
- Communes

*

Présents : M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Coordination générale, M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain, Mme Clara Muller, Direction des Finances communales, M. Alain Becker, Direction de la Sécurité civile, Mme Nathalie Schmit, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

En guise d'introduction, Monsieur le Président exprime ses vœux de bonne année et le souhait d'une bonne coopération dans l'intérêt du pays et, en particulier, des communes.

Madame la Ministre se rallie à ces vœux et commence la présentation du volet du programme gouvernemental relatif aux communes en mettant l'accent sur le rôle que joue le Ministère de l'Intérieur en tant que partenaire-conseil des communes, raison pour la continuation de la réorganisation du ministère.

À travers les différents dossiers concernant les communes se cristallisent deux facteurs : l'un étant celui de la préparation des communes à l'avenir en les dotant des moyens pour faire

face aux besoins et défis ; l'autre étant celui de la participation, à savoir, d'une part, l'échange du ministère avec les communes et, d'autre part, la participation des citoyens au niveau communal.

La refonte générale de la loi communale représente un dossier de grande envergure. La loi communale initiale date du 13 décembre 1988 et a fait l'objet de plusieurs modifications. L'un des objectifs est de faciliter aux communes le traitement des dossiers, notamment par la simplification de la surveillance étatique et le développement du rôle de conseil que joue le ministère. Toujours dans le contexte de cette refonte, la législation sur les syndicats de communes sera mise en phase avec la nouvelle loi communale.

Une place importante sera accordée à la digitalisation pour améliorer les procédures et la transmission de documents et de données entre l'État et les communes.

En ce qui concerne le personnel communal, les conditions d'admission et d'examen seront revues, en particulier pour les rendre plus ciblées, en dialogue avec les représentations syndicales, dont le SYVICOL¹.

Une modernisation des dispositions légales et réglementaires en matière de cérémonies civiles est prévue pour soutenir les communes dans l'organisation de ces cérémonies et pour leur permettre de répondre dans la mesure du possible aux demandes des citoyens.

En matière de plan d'aménagement général (PAG), Madame la Ministre rappelle que les communes qui disposent encore d'un PAG régime 1937² doivent entamer la procédure du nouveau PAG³ avant le 1^{er} novembre 2019, sinon elles se verront pénalisées. L'oratrice assure que le ministère apporte aux communes son soutien dans cette tâche, celles-ci semblant d'ailleurs être sur la bonne voie.

Les fusions de communes restent volontaires. Les communes qui prennent l'initiative de fusionner bénéficient notamment d'un soutien financier de l'État comme sous les gouvernements précédents. Sur base des consultations ayant eu lieu au ministère en été dernier, Madame la Ministre s'avancera avec ses services vers les communes pour leur offrir le soutien nécessaire, tout en soulignant qu'aucune fusion ne sera réalisée sans le consentement des citoyens donné par référendum.

Le gouvernement fait du logement une de ses grandes priorités. Il s'agit d'une compétence transversale partagée non seulement entre plusieurs ministères, mais également avec d'autres acteurs, dont les communes, qui ont un rôle important à jouer. Madame la Ministre se concertera avec la Ministre du Logement pour réfléchir sur différentes mesures et sur les pistes à suivre et estime utile de venir les discuter avec la présente commission, le cas échéant en réunion jointe avec la Commission du Logement, pour associer dès le début le législateur aux discussions.

Tout comme un nouveau pacte logement 2.0 « État-communes » sera entamé, la réforme de l'impôt foncier (IF) doit être discutée, en particulier sous l'angle du logement. L'objectif principal est la mise en place d'un impôt juste tenant compte de la valeur actuelle du terrain, sachant que le calcul de l'impôt se fait jusqu'à présent sur base de la loi du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier (Grundsteuergesetz) et d'une valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 avec indexation du montant. Pour Madame la Ministre, mettant l'accent sur le consensus en matière de réforme de l'IF, il importe de disposer des données exactes pour calculer l'impôt ; certaines de ces données pourront être recueillies à travers les nouveaux PAG. La

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

² PAG conforme à la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes

³ PAG conforme au nouveau régime introduit par le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune

dimension sociale représente une préoccupation majeure ; il convient de trouver un équilibre entre l'imposition de la spéculation immobilière et la charge fiscale des particuliers, en évitant une charge supplémentaire perçue sur les habitations.

Le groupe de travail interministériel compétent est sur le point de finaliser son rapport, sur lequel se baseront les réflexions et discussions.

En 2020, les effets de la réforme des finances communales seront évalués.

Un premier bilan de la réforme des services de secours sera fait avec tous les acteurs. La promotion du volontariat reste prioritaire, puisque celui-ci constitue un élément indispensable par le travail précieux et professionnel des pompiers volontaires avec les pompiers professionnels au service du public.

Un projet futur est l'établissement d'un plan d'action national quinquennal d'organisation des services de secours. Il consiste à dresser un inventaire des risques auxquels sont exposés les citoyens et à organiser la couverture optimale du territoire par les services de secours.

Dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030)⁴, une plateforme nationale sur la réduction des risques de catastrophes sera établie.

Le projet de loi 7326 relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement, en attente de l'avis du Conseil d'État, pourra prochainement être présenté à la commission.

Un autre projet de loi à mentionner est le projet de loi 7340 portant modification de l'article 410-2 du Code pénal⁵ pour sanctionner les agressions contre les services de secours qui a pour objet de sanctionner les agressions contre les membres des services de secours en intervention.

La loi en vigueur dans le domaine de l'enseignement musical⁶ sera révisée. Le programme gouvernemental prévoit l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical pour les élèves de l'enseignement fondamental. La discussion sera menée avec les acteurs concernés, principalement les communes, également pour simplifier et actualiser le mode de calcul pour le financement.

Quant au projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant 1° le Code pénal; 2° le Code de procédure pénale; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 23 octobre 2018. Au cours d'une prochaine réunion, Madame la Ministre présentera à la commission les conclusions des auteurs du texte.

Madame la Ministre mise sur l'échange en toute transparence avec les députés, espérant qu'un consensus puisse être trouvé dans les différents dossiers. Insistant sur le rôle primordial des communes en tant que partenaire dans la mise en œuvre, elle se montre toute disposée à répondre aux invitations de la commission pour donner des explications et réponses et se réjouit d'une bonne coopération.

⁴ Adopté lors de la troisième Conférence mondiale de l'ONU (Organisation des Nations unies) tenue à Sendai (Japon) le 18 mars 2015

⁵ Changement d'intitulé adopté par la Commission de la Justice le 16 janvier 2019 : « Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile » ; par amendement du 16 janvier 2019, la même commission a élargi la sanction à toute personne gênant volontairement l'arrivée des secours, ainsi que des agents de la police grand-ducale

⁶ Loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

Discussion

✚ Le programme gouvernemental prévoit la gratuité de l'enseignement musical, de la garde des enfants et des transports publics. Un député voudrait savoir si Madame la Ministre peut exclure des coûts supplémentaires pour les communes.

Madame la Ministre espère que les communes, en tant qu'acteurs directement concernés, participeront aux discussions et négociations pour aboutir à un accord.

✚ Dans le contexte du projet de loi 7126, le programme gouvernemental prévoit que « les compétences des agents municipaux seront élargies sur base du projet de loi existant ». Quelle est la position gouvernementale sur la voie indiquée par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et rappelée dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 ?

[Extrait du procès-verbal 04 de la réunion de la Commission des Affaires intérieures du 7 décembre 2017 :

« Une autre opposition formelle « pour des raisons d'incohérence et de manque de précision, sources d'insécurité juridique » concerne l'article 27, en vertu duquel les communes disposent d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour adopter des règlements de police générale conformes aux dispositions de l'article 23. Les règlements de police générale antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi restent valables pendant ce délai.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 1^{er} donne au conseil communal la faculté d'établir des règlements de police générale fixant les infractions, prévues à l'article 20, sanctionnées administrativement. Il pose la question de savoir si, au cas où une commune n'établit pas de tels règlements, mais maintient ses règlements existants, sanctionnés pénalement, ces règlements deviennent caducs passé le délai de deux ans. Selon le Conseil d'État, la combinaison des articles 27 et 20 « permet cette conclusion implicite », puisque l'article 20 dispose que « Pour les faits énumérés au présent article, seules des sanctions administratives peuvent être prévues ». Il souligne que « Le dispositif légal, plutôt que d'offrir une faculté, impose ainsi aux communes de remplacer leurs règlements de police traditionnels par de nouveaux règlements ». Se pose aussi la question de savoir ce qui se passe si les règlements existants dépassent le cadre de l'article 20. En plus, l'article 23 ne prévoit pas de modification de la loi communale du 13 décembre 1988 « enlevant aux communes le droit d'adopter des règlements de police générale traditionnels ».

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État renvoie au projet de loi 7111 modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, où « les auteurs retiennent le mécanisme français d'une sanction par amende forfaitaire sous la responsabilité du procureur. Le Conseil d'État, tout en proposant certaines modifications dans l'organisation de ce régime de sanctions, a marqué son accord avec la consécration en droit luxembourgeois de ce mécanisme de sanction d'infractions mineures. Dans son avis du 27 juin 2017 sur le projet de loi n° 7111, le Conseil d'État a attiré l'attention du Gouvernement sur l'option d'étendre ce régime nouveau de sanctions à d'autres matières, telles les infractions aux règlements communaux. Cette solution aurait l'avantage de maintenir l'unicité et la cohérence du mécanisme de répression, de ne pas doubler le système de sanctions pénales par un régime de sanctions administratives avec tous les problèmes de cohérence et tout le potentiel de conflits que cela peut générer, et de garder l'ensemble du système dans les compétences des autorités judiciaires. On pourrait ainsi faire l'économie de la création d'un fonctionnaire sanctionnateur, institution inédite en droit luxembourgeois. Le recours serait porté devant le juge de police, ce qui répondrait aux inquiétudes soulevées par les juridictions administratives dans leur avis concernant le projet de loi n° 7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales. Les communes pourraient interdire certains comportements, considérés comme des incivilités dans les règlements généraux de police pris par les communes, sanctionnés par des peines de police traditionnelles. D'autres infractions pourraient être insérées dans le Code pénal comme contraventions. En termes de cohérence, mais aussi d'efficacité, cette solution est à préférer à celle envisagée par les auteurs du projet de loi sous examen. ».

Toutefois, le présent projet de loi a été déposé le 4 avril 2017, donc bien avant l'avis précité du Conseil d'État sur le projet de loi 7111.

Si des modifications au projet de loi pour tenir compte des oppositions formelles ne posent pas problème, Monsieur le Ministre estime utile de réfléchir également sur l'option proposée par le Conseil d'État. L'orateur tient néanmoins à préciser que le principe et l'étendue du pouvoir réglementaire des communes ne sont pas négociables. L'actuel gouvernement n'entend pas toucher à l'autonomie communale, à l'instar du gouvernement précédent. Le projet de loi est rédigé dans cette optique en laissant aux communes le choix des faits, énumérés à l'article 20, qu'elles désirent sanctionner et le choix de la hauteur de l'amende, située entre 25 et 250 euros. Ce choix, dont bénéficient les communes déjà aujourd'hui, n'existerait plus avec la solution proposée par le Conseil

d'État, qui consiste à prévoir les mêmes sanctions pour toutes les communes et une amende forfaitaire. En raison de son applicabilité plus facile, cette solution est préférée par la Police et la Justice. Le gouvernement n'a pas encore pris de décision. »]

Dans son avis complémentaire, « Le Conseil d'État est conscient qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause des options politiques prises par le Gouvernement. Il lui appartient toutefois, dans le cadre de sa mission, d'attirer l'attention du Gouvernement et de la Chambre des députés sur les problèmes de cohérence impliqués par de tels choix avec l'ordre juridique existant, de souligner les difficultés de nature technique soulevées par un nouveau système et d'esquisser d'autres voies de solution. Sur ce dernier point, le Conseil d'État ne peut que rappeler que le choix pris par le législateur dans la loi récente du 10 avril 2018 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et consistant dans l'instauration d'un mécanisme d'amende forfaitaire prononcée par le procureur d'État et soumis au contrôle des juridictions judiciaires constituerait une réponse adéquate aux problèmes des incivilités, sur lesquels insistent les auteurs des amendements. Le fait que ce mécanisme ait été envisagé dans un projet de loi introduit à une date postérieure à celle du dépôt du projet de loi initial sous examen ne devrait pas constituer un argument pour ne pas rester dans la logique d'une démarche cohérente. ».

Un représentant ministériel rappelle la procédure prévue par le projet de loi : le contrevenant peut payer immédiatement l'amende auprès de l'agent municipal qui a constaté l'infraction ou auprès de la recette communale dans un délai de quinze jours à compter du jour du constat de l'infraction. L'amende s'élève à 25 euros, quel que soit le comportement sanctionné. À défaut de paiement immédiat, le contrevenant risque de se voir infliger par le fonctionnaire sanctionnateur une sanction administrative allant de 25 euros à 250 euros, suivant le tarif fixé dans le règlement communal, et assortie de frais administratifs à concurrence de 15 euros. En cas de paiement immédiat, les poursuites sont éteintes et aucun recours ne sera possible. En cas de transmission du constat de l'infraction au fonctionnaire sanctionnateur et de sanction infligée par celui-ci, un recours devant le Tribunal administratif est possible suivant une procédure simplifiée sans ministère d'avocat.

✚ Au sujet des travaux préalables à l'élaboration du PAG, en particulier la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES / SUP : Strategische Umweltprüfung), un député se réfère à un arrêt de la Cour administrative, n° 40380C du rôle, du 3 mai 2018, suivant lequel une SUP n'est pas obligatoire pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération. L'insécurité juridique résulte de l'exigence d'une condition au niveau administratif, sans que cette condition soit prévue par la loi. Quelle est la position du ministère ?

[Extrait de l'arrêt précité de la Cour administrative⁷:

« Une deuxième conséquence de taille s'impose : du fait qu'on n'est pas en présence d'une modification de la délimitation du périmètre d'agglomération pour les terrains sous analyse, aucune SUP n'avait en définitive dû être faite pour ces terrains, de sorte qu'en termes de bouclage de boucle, il doit être fait abstraction en tant que telle de la SUP confectionnée pour ces terrains, celle-ci n'ayant point été obligatoire, encore que de manière facultative et par référence il puisse y être renvoyé dans les limites de ce qui est nécessaire pour la délimitation exacte de la ZSU-7a instaurée.

Le point important est que la SUP n'est pas de nature à diriger le classement de terrains maintenus finalement dans le périmètre d'agglomération et qui, dès lors, s'y sont trouvés d'ores et déjà lors de l'ancien PAG.

De même, en principe, à l'intérieur du périmètre d'agglomération seul le conseil communal est compétent pour procéder aux classements sous la tutelle d'approbation du ministre, tandis que dans la zone verte, qui est la partie complémentaire par rapport au périmètre d'agglomération conformément aux dispositions précitées de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, c'est le ministre de l'Environnement qui interfère.

Cette *summa divisio* entre périmètre d'agglomération et zone verte relève de l'essence du PAG.

Elle délimite en deux parties clairement distinctes l'entier territoire communal visé par le PAG.

Si sous certains aspects, une exception a pu être entrevue à certains moments à partir des dispositions de l'article ... de la loi du 19 janvier 2004, tel qu'y introduit à travers la loi du 21 décembre 2007 parlant de « *plans et programmes* » dans le sens que le PAG ferait partie de pareils plans, cette conclusion ne saurait plus être

⁷ <http://www.ja.etat.lu/40001-45000/40380C.pdf>

retenue à l'heure actuelle à partir du moment où, à partir de la *summa divisio* ci-avant dégagée, le ministre de l'Environnement ne saurait en aucune manière être vu au sens de l'alinéa 5, dudit article ..., comme ayant compétence au niveau du classement des zones d'un PAG en raison de zones protégées prévues par la loi du 19 janvier 2004, qui dispose précisément audit alinéa 5 que : « ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidences notables sur l'environnement naturel en zones vertes ».

Le terme « autorisation » employé, place celle-ci en dehors des démarches d'adoption et d'approbation tutélaire respectivement des autorités communales et des instances étatiques qui sont propres à la mise en place d'un PAG.

Classiquement et foncièrement, la compétence du ministre de l'Environnement, au niveau de l'approbation d'un PAG est celle d'une compétence tutélaire spéciale d'approbation dans les limites de ce qui découle des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, ci-avant rappelées, concernant la modification de la délimitation de la zone verte par rapport au périmètre d'agglomération.

Juger le contraire reviendrait à mettre en place une confusion incompatible avec les lignes directrices constantes et indéniables de séparation entre le périmètre d'agglomération et la zone verte telles que découlant de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004, ensemble les délimitations prévues par la loi du 19 juillet 2004.

Seule cette *summa divisio* peut répondre à la logique intrinsèque de la mise en place d'un PAG. »]

Un représentant ministériel déclare que le ministère n'a pas encore pris position officiellement. Il considère cependant la réalisation d'une SUP comme utile, non seulement parce que la majorité des communes disposent déjà de l'étude, mais surtout parce que les données recueillies garantiront la sécurité juridique au moment de l'exécution du PAG, à savoir lors de l'élaboration des PAP (plans d'aménagement particulier), qui se fait ainsi également plus rapidement. S'il est vrai que la réalisation de la SUP prolonge la procédure pour les communes qui n'ont pas encore entamé la procédure du nouveau PAG, il ne s'agit toutefois que de quelques mois.

Il reste à préciser que la réalisation de la SUP n'est qu'une faculté, de sorte qu'elle ne peut en aucun cas (que la SUP soit faite ou non) entraîner la nullité de la procédure.

La SUP ne concerne pas seulement des zones situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération, mais également des extensions en dehors du périmètre, raison de plus de ne pas arrêter cette étude à l'intérieur du périmètre. En effet, le gouvernement, tout comme celui de la législature précédente, n'a pas l'intention de renoncer aux extensions du périmètre.

✚ Comment la Ministre de l'Intérieur entend-elle régler le problème des fossés ouverts exigés par le Ministère de l'Environnement dans le cadre des lotissements, alors que l'Inspection sanitaire du Ministère de la Santé critique ces fossés en raison des risques pour la santé, en particulier en période de sécheresse ?

Suivant un représentant ministériel, sont exigées des surfaces ouvertes de retenue des eaux de pluie. En accord avec l'Administration de la gestion de l'eau, le ministère recommande pour de petits lotissements d'avoir recours à des fossés ouverts au lieu de canalisations. À côté des coûts moins élevés, la rétention supraterrrestre évite de devoir creuser en profondeur, ce qui présente un avantage au niveau de la sécurité et de l'aspect esthétique de la rétention.

✚ S'agissant des cérémonies civiles, un député rappelle qu'il s'agit d'actes d'état civil qui relèvent de la compétence du bourgmestre ou de son délégué et qui sont faits à la mairie. L'orateur plaide pour le maintien de ces actes dans les formes actuelles et au lieu habituel, à savoir la mairie, ne pouvant s'imaginer qu'un bourgmestre doive répondre à des demandes saugrenues, telle la célébration d'un mariage dans une piscine.

Madame la Ministre estime utile de modifier les dispositions légales et réglementaires pour laisser une plus grande flexibilité aux communes qui le souhaitent. Déjà aujourd'hui, on constate des différences entre les communes, par exemple en ce qui concerne les jours et

heures pour la célébration du mariage. Les actes d'état civil sont certes obligatoires, mais peuvent aussi être considérés comme un service de la commune aux citoyens, lequel relève de l'autonomie communale au niveau de sa mise en œuvre.

En réponse à une question, l'oratrice confirme que la compétence territoriale du bourgmestre continue à se limiter au territoire de sa commune.

Toutefois, comme le fait remarquer un autre député, un bourgmestre peut, avec l'autorisation du Procureur d'État, accomplir un acte d'état civil en dehors de sa commune.

Une députée rend attentif à la nécessité de réfléchir sur certains problèmes, tel celui du manque de place pour l'enterrement de personnes de foi musulmane. En principe, les cimetières communaux sont réservés aux habitants de la commune. La Ville de Luxembourg fait toutefois des exceptions dans ce cas précis pour respecter le dernier vœu des défunts, mais ne dispose pas d'une place illimitée.

Pour un autre membre de la Commission, il convient de réfléchir dans ce contexte aussi sur les règles applicables en matière de registre communal des personnes physiques.

✚ Revenant à l'affirmation que les habitations ne feraient pas l'objet d'une charge supplémentaire résultant d'une hausse de l'IF, un député souhaiterait savoir si cette exclusion s'applique également aux biens qui étaient des terrains vagues (Baulücken), mais qui sont exploités pour des besoins agricoles ou horticoles, sachant qu'il est très difficile de trouver des terrains agricoles.

Ce sont ces questions sur lesquelles se penche le groupe de travail interministériel mentionné ci-dessus. Il convient de distinguer ces terrains de ceux faisant l'objet de spéculation, Madame la Ministre rappelant que certaines communes ont introduit une taxe communale sur les logements vides et les terrains constructibles laissés en friche qui ne semble cependant pas être mise en pratique comme désiré. À mentionner également le projet de loi 7139 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui introduit notamment le contrat d'aménagement (Baulandvertrag).

✚ Selon le programme gouvernemental, les formes juridiques de participation communale à des projets de développement communal en partenariat avec l'État et/ou l'initiative privée seront définies.

Un député souhaiterait obtenir des précisions et cite une pratique de plus en plus répandue parmi les communes, à savoir celle de créer une association sans but lucratif (a.s.b.l.) pour l'organisation de fêtes sportives ou culturelles. Cette a.s.b.l., subsidiée par la commune, organise ces fêtes sous sa responsabilité ; se pose alors notamment la question de la transparence budgétaire.

Madame la Ministre fait savoir que sont visées principalement les entités, notamment à vocation multiple, agissant dans le domaine du développement urbain. La discussion sera menée dans le cadre de la loi communale.

✚ Dans le contexte de la réorganisation du congrès politique se pose aussi la question du non-cumul des mandats. D'après le programme gouvernemental, ce point serait abordé après la révision de la Constitution.

Un membre de la Commission souligne que la question du non-cumul est liée à la Constitution. L'actuelle Constitution prévoit les incompatibilités avec le mandat de député et ne permet pas de changement sans révision constitutionnelle.

Madame la Ministre informe la commission que le système du congé politique est en train d'être revu, en songeant notamment à l'adapter à celui du congé politique des élus nationaux.

✚ Sachant que deux communes souhaitent changer de circonscription électorale, un député estime utile d'apporter des clarifications dans ce domaine.

Tout comme la question du non-cumul des mandats, celle des circonscriptions électorales relève du domaine de la Constitution et tout changement doit passer par une révision constitutionnelle.

Un député indique que la Constitution ne mentionne que les cantons, sans pour autant énumérer les communes faisant partie de chaque canton. L'orateur suggère au Gouvernement de poser au Conseil d'État la question de savoir si les limites cantonales peuvent être changées sans devoir passer par une révision constitutionnelle.

Ces réflexions sont aussi menées au ministère qui suit de près l'évolution au niveau communal.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Égalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana